

NOTE DE SERVICE

À : Membres et parties prenantes de l'ICA
De : Dave Pelletier, président
Groupe de travail sur l'examen des *Statuts administratifs* de l'ICA
Date : Le 29 juin 2022
Objet : **Modification des *Statuts administratifs* — Deuxième consultation — Phase 2 — Adhésion et discipline**

Document 222075

Sommaire

À l'automne 2020, le Conseil d'administration de l'ICA a mis sur pied le Groupe de travail sur l'examen des Statuts administratifs de l'ICA (GT) dans le but de les simplifier et de les actualiser. Les membres du GT sont :

Jim Christie, ex-président de l'ICA
Angelita Graham, ancienne membre du Conseil d'administration
Mason Lin, AICA depuis peu
Dave Pelletier (président), ex-président de l'ICA
Marc Tardif, ex-président de l'ICA

Le GT a complété la phase 1 et une [version nouvellement restructurée des *Statuts administratifs*](#) a été approuvée en mars 2022 par le Conseil d'administration, puis entérinée par les membres le 21 juin 2022 à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cadre de son mandat, le GT doit toutefois apporter aux *Statuts administratifs* certaines modifications de fond qui ont été recensées, ces dernières années, par le Conseil d'administration ou d'autres entités au sein de l'ICA, et qui ont été mises en veilleuse dans l'attente de la refonte. Les objets de ces modifications importantes ont été présentés aux membres dans le cadre de la première [consultation de la phase 2 relative aux *Statuts administratifs*](#), l'hiver dernier.

Le GT a pris en considération les commentaires reçus et a conclu qu'il serait utile de mener une deuxième consultation sur les thèmes visés par la phase 2 en présentant le libellé des statuts et les modifications importantes apportées aux politiques clés. Par conséquent, l'approbation et l'entérinement des modifications visées par la phase 2 ont été reportés à l'automne afin de permettre la tenue de cette deuxième consultation.

Des consultations ont été menées en cours de route auprès du Conseil d'administration, de la Commission sur la gouvernance et les nominations, du Conseil de déontologie (CD), de la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ), du Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC) et du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA). Le conseiller juridique de l'ICA a été consulté sur certaines questions importantes et a examiné les modifications proposées dans le cadre de la phase 2.

Vous trouverez ci-après de l'information relative aux thèmes de l'adhésion et de la discipline dont le Conseil d'administration a approuvé la diffusion aux membres et aux parties prenantes à des fins de consultation.

Une ébauche des modifications proposées est également diffusée conjointement à la présente note.

Ci-joint l'échéancier du projet jusqu'à l'adoption des *Statuts administratifs* cet automne.

Les membres et les parties prenantes sont invités à prendre connaissance de ces documents et à faire part de leurs commentaires au GT. **La date limite aux fins de commentaires est le 26 août 2022.**

Modifications proposées

Adhésion

La présente partie de l'avis aborde ce qui suit :

- Les modifications proposées aux *Statuts administratifs* dans le cadre de la phase 2 en ce qui concerne l'adhésion;
- Les révisions à la [Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre](#).

Bien que la consultation menée auprès des membres l'hiver dernier ait porté sur quatre points se rapportant à l'adhésion, la consultation dans le cadre de cette phase 2 ne porte que sur deux points :

1. la suspension et la cessation subséquente de l'adhésion en cas de non-conformité à la norme de qualification concernant le PPC;
2. la suspension de l'adhésion en cas d'incapacité avérée.

Les modifications relatives aux deux points suivants soulevés lors de la première consultation ont été reportées :

- La suppression de la catégorie d'adhésion des correspondants;
- La scission de la catégories des membres affiliés en deux catégories d'adhésion non désignées, soit les candidats et les étudiants.

Plusieurs personnes ont remis en question la nécessité d'apporter ces deux modifications. En outre, les modifications relatives à ces deux points auraient des répercussions sur les *Règles de déontologie*, qui sont en cours de révision et dont l'approbation est prévue en juin 2023. Pour des raisons d'efficacité et de coordination, il a été déterminé que toute modification à ces catégories d'adhésion devrait être effectuée en même temps que les modifications qui seront apportées aux *Règles de déontologie* afin de garantir la cohérence entre les statuts et ces dernières.

Les modifications indiquées dans les tableaux ci-après sont montrées en mode de suivi des modifications dans la version provisoire des *Statuts administratifs* et sont codées en jaune afin de faciliter la consultation.

1. La suspension et la cessation subséquente de l'adhésion en cas de non-conformité avec la Norme de qualification concernant les exigences relatives au perfectionnement professionnel continu (NQ PPC)

À l'heure actuelle, en vertu de la NQ PPC, la non-conformité aux exigences de PPC entraîne la suspension de l'adhésion. La NQ, de même que la Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre, énonce la procédure de suspension et de rétablissement de l'adhésion.

Étant donné qu'aucune procédure n'a été établie au-delà de la suspension (les *Statuts administratifs* ne prévoient la cessation de l'adhésion qu'en cas de non-paiement des cotisations ou de mesures disciplinaires), la suspension pourrait être indéfinie.

Selon la proposition d'origine, en cas de non-conformité, la suspension faisait place à la cessation immédiate. Compte tenu des commentaires reçus, dans un tel cas, la proposition révisée prévoit la suspension, suivie de la cessation après une suspension d'un an, sous réserve d'un examen par la DEQ.

L'adhésion du membre est rétablie sur présentation d'une déclaration de conformité, d'une demande d'exemption, ou d'un plan de redressement.

De plus, à l'heure actuelle, bien que la NQ PPC indique que des frais peuvent être perçus aux fins du rétablissement de l'adhésion, la politique ne prévoit aucuns frais en cas de suspension de l'adhésion et de rétablissement à la suite d'une suspension pour non-conformité aux exigences de PPC. La proposition comprend le rétablissement de la pénalité pécuniaire de 100 \$ imposée en cas de dépôt de la déclaration de conformité après la date limite du 28 février, mais avant la suspension plus tard en mars. Cette pénalité a pour but d'inciter les membres à déposer leur déclaration dans les délais et d'éviter d'avoir à assurer un suivi constant auprès d'eux pour leur rappeler leur obligation. La pénalité pécuniaire imposée pour un tel retard s'ajouterait à la facture de cotisation du membre. Les modifications requises pour rétablir ces frais sont incluses dans la *Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre* (ci-jointe à titre de référence).

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
2.32, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.6, 4.1.7 et 6.2.5	<ul style="list-style-type: none">Modifiés afin d'indiquer que les membres visés par une suspension ne sont pas autorisés à utiliser leur titre professionnel, à voter dans le cadre des affaires de l'ICA ni à se présenter dans le cadre des élections du Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none">Les membres visés par une suspension n'auront pas le droit d'utiliser leur titre professionnel de l'ICA.Seuls les membres en règle devraient avoir le droit de voter ou de se porter candidats aux élections (c.-à-d. d'influencer la direction de l'ICA).Les membres visés par une suspension seront tenus de payer leur cotisation pendant leur suspension. Ceux-ci continueraient d'avoir accès à toutes les ressources à l'intention des membres et de figurer dans le répertoire des membres, mais

		leur suspension serait indiquée au moyen du code de couleurs actuel (nouvelle couleur).
4.4.2.v	<ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle condition a été ajoutée afin de prévoir la cessation de l'adhésion dans le cas des membres qui demeurent en non-conformité à l'égard d'une norme de qualification professionnelle continue (p. ex. la NQ PPC) pendant plus d'un an. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un titre professionnel de l'ICA est en quelque sorte un « permis d'exercice » et, pour être maintenu, il doit répondre à certains critères. • Selon les commentaires des membres, la cessation à titre de première conséquence de la non-conformité aux normes de PPC était une mesure trop drastique. • La suspension suppose un état provisoire; il demeure nécessaire de trouver une solution pour traiter les suspensions à long terme. Un délai d'un an serait suffisant pour permettre aux membres de rétablir leur conformité. • Il convient de mentionner que pour ceux qui occupent des fonctions moins actuarielles, les exigences de PPC ne sont pas trop difficiles à satisfaire, dans la mesure où toute activité de perfectionnement pertinente à la fonction peut être qualifiée de PPC. Les personnes qui n'occupent plus de fonctions pour lesquelles le titre actuariel est pertinent pourraient être admissibles à une exemption. • Prévoit une cessation administrative lorsque le délai est écoulé, semblable à la cessation consécutive au non-paiement de la cotisation.

2. La suspension de l'adhésion en cas d'incapacité avérée du membre

Il est pratique courante, dans d'autres professions, de suspendre ou d'annuler l'adhésion d'un membre qui est considéré, par un tribunal, comme incapable d'administrer ses propres affaires.

Le libellé du document de consultation d'origine « maladie ou incapacité mentale » était plus large que prévu et a suscité plusieurs commentaires. Le statut administratif proposé est d'application beaucoup plus restreinte.

Aucune évaluation ne serait effectuée par l'ICA ou en son nom. La suspension n'aurait lieu que si l'ICA était mis au courant de la nomination, par un tribunal, d'un tuteur pour un membre.

Cette recommandation est formulée dans une optique d'intérêt public.

Une procédure de rétablissement de l'adhésion active est également prévue lorsque le membre se rétablit et que la décision du tribunal est révoquée.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
2.19	<ul style="list-style-type: none"> Un nouveau terme est ajouté aux définitions : « Tuteur » 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à définir les circonstances dans lesquelles l'adhésion d'un membre peut être suspendue.
2.32, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.6, 4.1.7 et 6.2.5	<ul style="list-style-type: none"> Même chose qu'à la section 1 ci-avant. 	<ul style="list-style-type: none"> Même chose qu'à la section 1 ci-avant.
4.4.1.ii	<ul style="list-style-type: none"> On a ajouté une nouvelle condition afin de permettre la suspension de l'adhésion en cas de désignation d'un tuteur par le tribunal. 	<ul style="list-style-type: none"> Bien que la proposition d'origine lors de la première consultation consistait à annuler l'adhésion dans ces circonstances, les membres ont clairement indiqué dans les commentaires que la suspension (provisoire) était une conséquence préférable. La protection du public demeure assurée. Aucune mention touchant la maladie mentale, ce qui était plus large que ce qui était prévu dans les documents de consultation.
4.5.2	<ul style="list-style-type: none"> Une simple procédure de rétablissement lorsque l'adhésion d'un membre est suspendue en vertu de l'article 4.4.1.ii et que le membre n'est plus sous la garde d'un tuteur. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune pénalité ne serait imposée. Une procédure serait en place pour rétablir l'adhésion lors du retrait de la tutelle.

D'autres modifications indiquées en mode de suivi des modifications dans les *Statuts administratifs* et non codées en couleur sont proposées dans le but de favoriser la clarté ou l'amélioration. Elles ne concernent pas l'adhésion ni la discipline. Elles sont uniquement de nature rédactionnelle ou administrative.

Des modifications sont également proposées à la *Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre* (ci-jointe) dans le but de tenir compte des modifications proposées en ce qui

concerne l'adhésion. Ces modifications ne requièrent pas d'entérinement par les membres et sont transmises à titre de renseignement. Ces changements comprennent :

- La clarification des droits et privilèges des membres dont l'adhésion est suspendue (soit l'utilisation du titre professionnel, les droits de vote et l'accès aux activités de PPC) conformément aux *Statuts administratifs*.
- Les frais de rétablissement de 100 \$ imposés pour le dépôt des déclarations de conformité aux exigences de PPC après la date limite.
- Une procédure de rétablissement direct de l'adhésion lors du retrait d'une tutelle.

La NQ PPC nécessitera aussi des modifications. Au cours des prochaines semaines, le CPSTC diffusera aux membres, dans le cadre d'une consultation distincte, les modifications correspondantes ainsi que d'autres modifications proposées.

Toutes ces modifications aux politiques et à la NQ PPC entreraient en vigueur, ainsi que les *Statuts administratifs*, le 1^{er} janvier 2023.

Discipline

La présente partie de l'avis aborde ce qui suit :

- Les modifications proposées aux *Statuts administratifs* dans le cadre de la phase 2 en matière de discipline;
- Les modifications apportées à l'ébauche de la [Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA](#).

Bien que la consultation menée auprès des membres l'hiver dernier ait porté sur sept points se rapportant à la discipline, la consultation dans le cadre de cette phase 2 ne porte que sur cinq points :

1. l'élimination de la sanction de « réprimande privée »;
2. le versement au dossier d'une lettre d'avis;
3. la suppression du droit d'appel lorsque l'intimé ne comparaît pas devant le tribunal disciplinaire au départ;
4. l'examen et la confirmation par un tribunal disciplinaire des ententes à l'amiable écrites (avec reconnaissance de culpabilité de l'intimé);
 - Voici un amalgame de deux points proposés au départ : 1 – Contrôle des sanctions disciplinaires imposées par la « voie rapide » et 2 – Ajout de précisions concernant le règlement avant la tenue d'une audience, qui étaient liés de par leur nature;
5. la suppression de la fonction de secrétaire du CD.

Les modifications proposées se rapportant à l'exigence selon laquelle l'intimé doit maintenir la confidentialité de la procédure jusqu'à ce que la plainte soit rendue publique ont été abandonnées. Cette proposition s'appuyait sur le principe selon lequel les procédures disciplinaires devraient demeurer confidentielles jusqu'au dépôt d'accusations, ce qui devrait normalement être dans l'intérêt de l'intimé. Toutefois, dans le cadre de la consultation, on a fait remarquer que cela empêchait l'intimé de demander conseil. Ce dernier pourrait aussi devoir informer un client, un employeur, etc. Il pourrait aussi être dans l'intérêt public de permettre à l'intimé de divulguer l'affaire.

Les modifications indiquées dans les tableaux ci-après sont montrées en mode de suivi des modifications dans la version provisoire des *Statuts administratifs* et sont codées en vert afin de faciliter la consultation.

1. Suppression de la sanction de « réprimande privée »

De nos jours, la transparence revêt de plus en plus d'importance. L'idée de sanctionner un membre sans que l'infraction, quelle qu'en soit la nature, soit rendue publique est devenue inadmissible dans l'optique de l'intérêt public. On propose donc de supprimer cette option des sanctions possibles pour le CD. En pratique, déjà, le CD n'a pas recours à cette sanction.

En prenant connaissance des pratiques d'autres associations, actuarielles et autres, en ce qui concerne la réprimande privée, le GT a constaté que les celles-ci diffèrent. Certaines associations actuarielles offrent toujours l'option de la réprimande privée. En règle générale, les professions sous réglementation provinciale au Canada ne l'offrent pas.

Il convient de mentionner que dans les cas où le CD estime qu'une sanction n'est pas justifiée, la lettre d'avis privée demeure une importante option à sa disposition. Il convient également de mentionner que la Règle 13 des *Règles de déontologie* incite les membres qui prennent connaissance d'une infraction possible commise par un autre membre à en discuter avec ce dernier et à résoudre la question, ce qui maintient ces affaires de moindre importance hors du processus disciplinaire officiel.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
5.2.2.1.iv	L'article est retiré.	<ul style="list-style-type: none"> Malgré le désaccord de certains membres à l'égard du retrait de la sanction de réprimande privée, on s'est entendu sur le fait que le contexte actuel requiert la plus grande transparence possible. Certains ont également affirmé que les sanctions privées n'étaient pas efficaces. Il est entendu que le CD fera preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il convient d'opter pour une simple lettre d'avis ou de déposer des accusations.

2. Versement au dossier d'une lettre d'avis

Actuellement, lorsque le CD produit une lettre d'avis, il n'est pas autorisé à en conserver copie dans le dossier du membre. On recommande qu'une lettre d'avis soit conservée au dossier pendant une période de cinq ans afin que le CD puisse s'y reporter en cas d'autres affaires visant la conduite professionnelle de cette personne pendant cette période.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
5.2.2.1.ii	Prévoit qu'une lettre d'avis soit conservée au dossier pendant cinq ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure repose sur le principe selon lequel la conservation d'une lettre d'avis permet au CD, si une nouvelle infraction est commise, de mieux comprendre si le comportement a changé à la suite de la première lettre (à savoir si l'avis a été pris en compte), lorsqu'il peut s'appliquer à la deuxième infraction. Le fait qu'un membre se retrouve à deux reprises en situation de quasi-infraction pourrait avoir une incidence sur la décision du CD, ce qui pourrait aussi être dans l'intérêt public. • Le GT a toutefois acquiescé aux commentaires de certains membres en ce qui concerne la durée de la période pendant laquelle la lettre doit être conservée. On recommande maintenant de ne la conserver que pendant cinq ans au lieu des dix ans proposés au départ. Une période de cinq ans est conforme à d'autres articles des <i>Statuts administratifs</i> relatifs à des principes semblables (par exemple, l'admissibilité au Conseil d'administration à la suite de mesures disciplinaires). • Certains ont également formulé des commentaires selon lesquels il devrait y avoir une procédure d'appel dans le cas des lettres d'avis. Toutefois, étant donné qu'il n'y aurait pas eu de violation et qu'aucune accusation n'a été déposée, une procédure d'appel ne serait pas indiquée.

3. Suppression du droit d'appel lorsque l'intimé ne comparaît pas devant le tribunal disciplinaire et n'y prend pas part

En vertu des *Statuts administratifs* actuels, les intimés peuvent en appeler de la décision d'un tribunal disciplinaire même en ayant refusé de participer au tribunal à l'origine. La suppression de la possibilité pour un intimé de rejeter son premier tribunal pour ensuite demander un deuxième, lesquels tribunaux sont coûteux et nécessitent beaucoup de temps, réduit les risques d'abus du système.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
5.1.3.vii	Ajoute à l'article 5.5.2 une référence énonçant les circonstances de la révocation d'un appel.	<ul style="list-style-type: none">• Un membre qui refuse de participer à son propre tribunal disciplinaire n'aura plus le droit d'en appeler de la décision du tribunal disciplinaire.• Opinion juridique : nous ne sommes pas tenus d'offrir quelque forme d'appel que ce soit. Il s'agit donc d'une option acceptable.
5.4.8.v	Ajoute aux pouvoirs d'un tribunal disciplinaire.	<ul style="list-style-type: none">• Les circonstances dans lesquelles un appel peut être révoqué se limitent au défaut de l'intimé de prendre part de manière adéquate à son propre tribunal disciplinaire. Ci-joint la procédure et le raisonnement que le tribunal disciplinaire doit suivre pour prendre une telle décision.• Les <i>Statuts administratifs</i> restreignent le droit à un appel dans le but d'éviter tout abus du système disciplinaire.
5.5.2	Ajout de restrictions au droit d'appel de l'intimé s'il a été révoqué par un tribunal disciplinaire.	<ul style="list-style-type: none">• Nécessaire pour clarifier les circonstances dans lesquelles il est possible d'en appeler d'un jugement.

4. Examen et confirmation par un tribunal disciplinaire des ententes à l'amiable écrites (avec reconnaissance de culpabilité de l'intimé)

À l'heure actuelle, le CD a la possibilité de porter des accusations et de recommander une sanction dans certaines circonstances, sous réserve que l'intimé plaide coupable. C'est ce que l'on appelle la « voie rapide ». On évite ainsi de transmettre l'affaire à un tribunal disciplinaire (se reporter à l'article 20.05 (1) des *Statuts administratifs* actuels).

Cette « voie rapide » est essentiellement une forme d'accord de règlement lorsque l'infraction ne justifie pas la suspension ou la cessation. Cela permet aux deux parties d'éviter une longue audience disciplinaire et permet aussi d'économiser l'argent et les ressources supplémentaires nécessaires pour gérer le processus disciplinaire lorsqu'un tribunal disciplinaire est convoqué. L'intimé évite également le stress et les frais de défense associés à une audience disciplinaire. Le plaignant et les témoins n'ont pas non plus à témoigner devant un tribunal disciplinaire.

Le conseiller juridique de l'ICA a recommandé d'intégrer au processus de « voie rapide » une étape d'examen de l'entente à l'amiable écrite conclue entre le CD et l'intimé, lequel examen serait assuré par un tiers objectif et indépendant tel qu'un tribunal disciplinaire. Une telle procédure serait plus simple qu'un tribunal disciplinaire standard et consisterait uniquement en un examen des documents écrits (c.-à-d. sans audience) assorti d'une exigence selon laquelle le tribunal disciplinaire serait tenu de rendre sa décision dans les 30 jours, par exemple. Cette étape permettrait aussi au CD et à l'intimé d'envisager la possibilité d'une entente à l'amiable écrite pour les infractions qui pourraient justifier une suspension ou une cessation.

Il existe un certain degré de méfiance du public à l'égard des professionnels, en particulier dans les professions autoréglementées, et les procédures disciplinaires menées en privé ont pour effet d'attiser cette méfiance. On a fait valoir que s'il convient d'accroître la confiance du public envers les professions, les systèmes disciplinaires ne peuvent plus fonctionner à huis clos. Bien que l'avis public, l'accord et la sanction présentent un certain degré de transparence, lorsque l'accord est conclu, il reste qu'un volet de nos procédures disciplinaires est mené sans aucun contrôle indépendant avant que justice soit rendue. Ce processus actuel pourrait être perçu comme un moyen de protéger les intérêts de nos membres avant ceux du public.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
5.1.3.iv, 5.4.3, 5.4.4, 5.4.11	Supprime la description du rôle du tribunal disciplinaire et les références aux audiences	<ul style="list-style-type: none"> • Un tribunal disciplinaire peut désormais avoir deux fonctions distinctes (audience et règlement). Les références à celui-ci doivent donc être larges. • On ne peut parler d'« audience » en parlant des deux types de tribunal disciplinaire étant donné que l'un des deux ne tient pas d'audiences.
5.1.3.vi	Ajoute le droit pour les membres de négocier un règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à une audience est inclus, et comme l'audience ne fait pas partie de la procédure de règlement, il conviendrait de mentionner aussi le droit de négocier un règlement sans la tenue d'une audience.
5.2.2.1.vi, 5.3.2, 5.3.3	Retire au CD le pouvoir d'imposer des sanctions; ajoute le pouvoir de négocier une entente à l'amiable écrite (sous réserve d'une	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'accord de règlement est désormais simple; il n'est pas nécessaire d'avoir une « voie rapide » distincte.

	reconnaissance de culpabilité de la part de l'intimé) sans limite de sanction étant donné que celle-ci sera examinée et confirmée par le tribunal disciplinaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Garantit la transparence du processus grâce à l'examen de l'accord par un tribunal disciplinaire. • Pourrait réduire les délais et les coûts en permettant au tribunal disciplinaire déjà désigné de procéder simplement à l'examen et à la confirmation de l'entente.
5.4.8.vi	Confère au tribunal disciplinaire le pouvoir d'examiner et de confirmer une entente à l'amiable.	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres pouvoirs sont énumérés; doit être inclus étant donné qu'il existe une procédure différente pour l'examen des règlements.
5.4.9	Prévoit un cadre au tribunal disciplinaire aux fins de l'examen et de la confirmation des ententes à l'amiable.	<ul style="list-style-type: none"> • Ce point est très détaillé, mais il protège les membres contre les abus possibles du système.

5. Suppression de la fonction de secrétaire du CD

À l'heure actuelle, le poste de secrétaire du CD comporte des fonctions précises se rapportant à la réception des plaintes et des renseignements, à la tenue des dossiers, à la production d'avis, à la production de rapports, etc., des fonctions qui, dans la pratique, sont assumées par le siège social ou par le président ou la présidente du CD ou du Groupe de candidats à un tribunal. Lorsque ce poste a été créé il y a plusieurs années, il n'y avait pas de siège social ni d'équipe pouvant se charger des activités relatives à la discipline.

Articles touchés	Modifications	Justification/commentaires
4.3.9 5.8.1	Remplacement du secrétaire du CD par une solution de rechange	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un vestige du temps où l'ICA n'avait pas de personnel rémunéré. • On a convenu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer aux bénévoles le fardeau de ces tâches administratives. • Pendant la consultation, on a formulé le commentaire selon lequel les membres devraient transiger avec des membres et qu'il conviendrait de maintenir la fonction de secrétaire du CD. • Dans certaines situations, s'il y a lieu, la fonction de secrétaire sera assumée par le président ou la

		présidente du CD plutôt que par le personnel du siège social. <ul style="list-style-type: none"> • Le siège social assume déjà certaines responsabilités actuelles de la fonction de secrétaire préalables; celles-ci seront donc désormais assignées au siège social.
--	--	---

On propose également d’apporter des modifications à la nouvelle *Politique sur le processus disciplinaire de l’ICA* (ci-jointe). Une première ébauche de cette politique a été diffusée aux membres avec les modifications de la phase 1. Elle a maintenant été révisée compte tenu des modifications proposées en matière disciplinaire dans le cadre de la phase 2. Ces modifications ne requièrent pas d’entérinement par les membres et sont transmises à titre de renseignement. Outre les modifications apportées aux parties concernées des *Statuts administratifs* reproduites dans la politique, le libellé des énoncés de politique a été adapté en conséquence. Autres modifications importantes :

- Énoncés de politique concernant les ententes à l’amiable aux sections 2 e), 3 d) et 3 h).
- Aux sections 6 et 8 d), le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal assume désormais quelques-unes des responsabilités de la fonction de secrétaire du CD.
- À la section 12, la liste des éléments à inclure dans les rapports a été simplifiée afin d’éliminer les redondances.
- On ajoutera des précisions concernant le processus à l’annexe B – Processus relatif aux ententes à l’amiable écrites et à l’annexe C – Processus relatif à l’émission et à la conservation d’une lettre d’avis. Ces processus sont en cours d’élaboration, mais énonceront des précisions concernant ces processus.

Modifications rédactionnelles et administratives

Outre les modifications relatives à l’adhésion et à la discipline, cet exercice a permis de repérer quelques modifications rédactionnelles et administratives qu’il convenait d’apporter. Celles-ci sont indiquées en mode de suivi des modifications dans l’ébauche des *Statuts administratifs* ci-jointe et ne sont pas codées par couleur.

Échéancier de projet

Les modifications de la phase 2 devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Après examen des commentaires reçus au cours de cette consultation et de toute autre modification, le Conseil d’administration de l’ICA sera invité à approuver les modifications proposées lors de sa réunion des 6 et 7 octobre 2022. On tiendra un assemblée générale extraordinaire des membres en novembre 2022 afin d’entériner les modifications.

Le tableau ci-dessous présente les grandes lignes de l’échéancier proposé en ce qui concerne les activités à venir d’ici la fin du projet de révision des *Statuts administratifs*, de la consultation jusqu’à l’adoption.

Date cible	Activité	Commentaires
2022		
26 août	Date limite aux fins des commentaires pour les membres de l'ICA et les parties prenantes au sujet de la phase 2	
6 et 7 octobre	Réunion du Conseil d'administration – Approbation des modifications définitives dans le cadre de la phase 2	
Semaine du 17 octobre	Diffusion des modifications définitives de la phase 2 aux fins de l'entérinement par les membres	
Semaine du 7 novembre	Tenue d'une webémission concernant les <i>Statuts administratifs</i> – Phase 2	
Semaine du 7 novembre (après la tenue de la webémission)	Début du vote par procuration – Phase 2	Période de vote par procuration d'au moins 14 jours requise
Semaine du 21 novembre	Assemblée générale extraordinaire	Entérinement par les membres des modifications de la phase 2
D'octobre à décembre	Modification de toutes les autres politiques, lignes directrices et du site Web aux fins de l'approbation par le Conseil d'administration en décembre (renvois aux <i>Statuts administratifs</i> et aux politiques)	Consultation des membres, au besoin.
2023		
1^{er} janvier	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS ADMINISTRATIFS ET AUX POLITIQUES CONNEXES (phases 1 et 2)	

Mesures à prendre par les membres

On demande aux membres qui le désirent de communiquer au GT leur rétroaction concernant les modifications proposées aux *Statuts administratifs* d'ici le **26 août 2022** au moyen du [formulaire en ligne](#) ou par courriel à Lynn Blackburn, directrice, pratique professionnelle, recherche et gouvernance à lynn.blackburn@cia-ica.ca.

DP

p. j.